

Arrêté n°2021-DRCTAJ-398
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du 13 avril 2021
Brem-sur-Mer	en date du 11 mai 2021
Brétignolles-sur-Mer	en date du 19 mai 2021
La Chaize-Giraud	en date du 11 mai 2021
Coëx	en date du 10 mai 2021
Commequiers	en date du 25 mai 2021
Le Fenouiller	en date du 31 mai 2021
Givrand	en date du 19 avril 2021
Landeveille	en date du 14 avril 2021

Notre-Dame-de-Riez	en date du 17 mai 2021
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du 10 mai 2021
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du 25 juin 2021
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du 10 mai 2021
Saint-Révérend	en date du 10 mai 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » déjà détenues par la communauté de communes sont devenues obligatoires de par la loi au 1^{er} janvier 2020, et qu'il y a donc lieu de supprimer lesdites compétences de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes relatifs aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le

30 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>